

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de PAU**

SM

- Requête n° 55 G 89
- Association SEPANSO et Autres
- M. Roncière,
président de chambre
- M. Doré,
rapporteur
- M. Heinis,
commissaire du gouvernement
- Séance du 22 décembre 1992
- Lecture du 29 décembre 1992
- Nature de l'affaire :
installations classées
- C N I J : 44 05 02 / 49 04 05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 26 janvier 1989 sous le numéro 55 G 89 présentée par la fédération SEPANSO ayant son siège social : Université de Bordeaux, 1 avenue des Facultés, 33405 Talence, représentée par son président, et par Mme Saphore Françoise, demeurant Résidence Loustalot II, 6 allée Verdi, 33170 Gradignan ; Les requérantes demandent que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le préfet des Landes a rejeté leur demande du 12 juillet 1988 tendant à ce que l'administration fasse application de son pouvoir de police à l'encontre de l'exploitant d'une pisciculture en exigeant la mise en conformité de l'installation avec l'arrêté du 22 octobre 1985, en réprimant les détériorations commises sur le domaine public, en ordonnant la remise en état des lieux et en exigeant le respect des dispositions de l'article 410 du code rural ;

.....

VU le mémoire en intervention enregistré au greffe le 3 février 1989, présenté par l'association SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 25 juillet 1989,
présenté par le préfet des Landes, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 12 février 1990,
présenté par les requérantes, qui maintiennent leurs conclusions et moyens

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 juillet 1990,
présenté par les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et moyens ;

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 décembre 1992,
présenté pour les requérantes et l'intervenante qui maintiennent leurs
conclusions et moyens et demandent, en outre, la condamnation de l'Etat
à verser à la fédération SEPANSO une somme de 6 000 F. au titre de
l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours admi-
nistratives d'appel ;

* *

*

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code rural ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours admi-
nistratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

A l'audience publique du 22 décembre 1992 à laquelle sié-
geaient M. Roncière, président, M. Doré et Mme Marraco-Magendie,
conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Doré, conseiller,
les observations de M. Albert Saphore pour Mme Saphore, requérante,
et les conclusions de M. Heinis, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

* *

*

Sur l'intervention de l'association SEPANSO-Landes :

CONSIDERANT que cette association a, par son objet statutaire relatif à la sauvegarde de l'environnement dans le département des Landes, intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que son intervention est donc recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

CONSIDERANT que, par arrêté en date du 22 octobre 1985 portant règlement d'eau, le préfet des Landes a autorisé l'exploitation d'une pisciculture par M. Joël [redacted], au lieudit "[redacted]", sur le territoire de la commune de Caillan ; que ledit ouvrage, situé dans un ancien moulin, était desservi par les eaux de la rivière petite Leyre, dérivées à partir d'un barrage construit à 200 mètres en amont ; que, par une lettre en date du 12 juillet 1988, les deux requérantes ont demandé au préfet des Landes de prendre les mesures de police nécessaires afin que l'exploitant se mette en conformité avec les dispositions de l'article susvisé, d'une part, et du code rural d'autre part ; qu'en l'absence de décision du préfet à la date du 13 novembre 1988, une décision implicite de rejet de la demande s'est formée, dont les requérantes demandent l'annulation ;

Sur la restitution des eaux de la pisciculture :

Sur le rejet de la demande tendant à la mise en conformité de l'installation et la remise en état des lieux :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté en date du 22 octobre 1985 portant règlement d'eau pour la pisciculture du "[redacted]", "L'ouvrage permettant la dérivation des eaux du

ruisseau "la Petite Leyre" sera le barrage existant servant autrefois à l'alimentation de la réserve d'eau motrice du Moulin de Bas. Construit dans l'emprise dudit ruisseau, il se trouve situé à environ 200 mètres en amont du moulin. Les eaux de la pisciculture seront restituées à l'aval par l'intermédiaire du canal de fuite existant du moulin d'une part, et par un canal contigu au moulin (2,20 x 0,90), d'autre part." ; qu'aux termes de l'article 4 de cet arrêté, "Le canal de restitution des eaux (2,20 m x 0,90 m) sera muni à sa sortie d'une grille fixe avec un écartement des barreaux de 8 mm. Ces eaux rendues ne devront pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent ou à la conservation des poissons..." ; qu'aux termes de l'article 8 dudit arrêté, "Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance et dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisé." ;

CONSIDERANT qu'il est constant qu'à la date à laquelle les requérantes ont formé leur demande auprès du préfet des Landes, la disposition précitée n'était pas respectée par l'exploitant de la pisciculture du Moulin de Bas, lequel ne restituait pas les eaux en aval de l'exploitation par le canal de fuite préexistant et un canal contigu au moulin, mais par un rejet situé immédiatement à l'aval du barrage et constitué par des tubes PVC et une buse en ciment ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier et notamment, d'un constat d'huissier du 5 décembre 1988 dont la teneur n'est pas contestée, que l'exploitant n'avait pas remédié à cette situation le 13 novembre 1988, date de la décision attaquée, malgré la mise en service d'un nouveau barrage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 précité de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1985, le préfet des Landes était tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation irrégulière de l'ouvrage ; que si le préfet disposait, pour ce faire, d'un délai raisonnable, ce délai ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, excéder le délai de quatre mois au terme duquel une décision implicite de rejet de la demande naissait du silence et de l'inaction de l'administration ; que, par suite, ladite décision est entachée d'excès de pouvoirs et doit être annulée ;

Sur le rejet de la demande tendant à la constatation et à la régression des détériorations commises sur le domaine public :

CONSIDERANT que la Leyre ne fait partie du domaine public fluvial que pour la section allant des origines de la Leyre occidentale et de la Leyre orientale jusqu'au pont de chemin de fer de la ligne Bordeaux-Bayonne à Lamothe ; qu'il ressort des pièces du dossier que la pisciculture du _____ est située en amont de cette section domaniale ; qu'il en résulte que le préfet des Landes ne pouvait que rejeter la demande des deux requérantes tendant à la constatation et à la répression des détériorations commises sur le domaine public fluvial par l'exploitant de ladite pisciculture ;

CONSIDERANT que si les requérants soutiennent, il est vrai, que l'administration aurait dû rechercher et poursuivre l'infraction concernée sur le fondement de l'article 103 du code rural, relatif à la police et conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, il est constant qu'aucune demande n'avait été formée en ce sens ; que, dès lors, la décision implicite du 27 novembre 1988 ne peut être regardée comme un refus sur ce point ;

Sur la libre circulation des poissons sauvages :

Sur le rejet de la demande tendant au rétablissement d'un débit d'eau minimum en aval du barrage :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1985, "... En étiage, le pétitionnaire devra assurer en aval du barrage un débit minimum égal à 25 % du débit amont..." ; qu'aux termes de l'article 410 du code rural issu de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, en vigueur à la date de la décision attaquée, "Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents. Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de la publication de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages. Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article..." ;

CONSIDERANT que les dispositions susvisées n'autorisent pas le prélèvement total d'un cours d'eau avec restitution en aval, mais exigent un débit ininterrompu minimum au droit des ouvrages autorisés ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que la pisciculture du Moulin de Bas prélevait la totalité de l'eau de la petite Leyre et la restituait en aval du barrage, interrompant ainsi la libre circulation des poissons sauvages dans le cours d'eau naturel ; que cette installation se trouvait, ainsi, en infraction aux dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il l'a été dit ci-avant, le préfet des Landes était tenu de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation irrégulière, en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1985 ; qu'il disposait toutefois, pour ce faire, d'un délai raisonnable qui, dans les circonstances de l'espèce, pouvait être fixé aux quatre mois nécessaires à la formation d'une décision implicite de rejet de la demande formée par les requérantes, soit le 13 novembre 1988 ;

CONSIDERANT qu'à cette date, l'exploitant de la pisciculture avait entrepris des travaux de construction d'un nouveau barrage, comportant une échelle à poissons ; que dès lors, le préfet des Landes n'a pas commis d'illégalité en renonçant à prendre, avant le 13 novembre 1988, les mesures de police nécessaires au rétablissement d'un débit réservé du cours de la petite Leyre ; que la circonstance que l'échelle à poissons se serait, postérieurement à la décision attaquée, révélée insuffisante au regard des exigences de l'article 410 du code rural, est sans influence sur la légalité de cette décision ;

Sur le surplus des conclusions de la requête :

CONSIDERANT que, par la lettre du 12 juillet 1988, les deux requérantes disaient ne pas douter que le préfet des Landes aurait à coeur de saisir l'occasion des travaux entrepris par l'exploitant de la pisciculture en juillet 1988 pour contraindre ce dernier à se mettre en conformité avec l'article 411 du code rural, relatif à la circulation des poissons migrateurs ; que, par les termes utilisés, cette partie de la lettre ne peut être regardée comme une demande susceptible de faire naître une décision de rejet ; qu'ainsi, la demande d'annulation d'une telle décision se trouve dépourvue d'objet et ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 1 000 F. au titre de l'article susvisé ;

DECIDE

Article 1er : l'intervention de l'association SEPANSO-Landes est admise ;

Article 2 : la décision implicite en date du 13 novembre 1988 est annulée en tant qu'elle rejette la demande du 12 juillet 1988 tendant à ce que l'administration prenne les mesures nécessaires pour que la pisciculture du [] soit mise en conformité avec l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1985 ;

Article 3 : l'Etat est condamné à verser 1 000 F. à la fédération SEPANSO au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Article 4 : le surplus des conclusions des requérantes est rejeté ;

Article 5 : le présent jugement sera notifié à la fédération SEPANSO, à Mme Saphore, au ministre de l'environnement, à l'association SEPANSO-Landes et au préfet des Landes ;

Délibéré en séance du 22 décembre 1992 où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 29 décembre 1992.

Le président de chambre,



M. RONCIERE

Le conseiller-rapporteur,



G. DORE

Le greffier en chef,



Yolande GALL

"La République mande et ordonne au ministre de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :
Le Greffier en chef,

